



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0039

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0039 relatif à la création de récifs artificiels répartis sur l'ensemble du lac de Parentis, Biscarosse et Gastes (40) reçu complet le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation de récifs artificiels, ce projet relevant de la rubrique 12°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de création, modification ou extension de récifs artificiels ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'amélioration des potentialités d'accueil de la faune aquatique du lac sur la période (2014-2019), préconisé par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicole (PDPG) ;

Considérant que sur l'année 2014, 250 tonnes de blocs de béton seront immergés, permettant ainsi de créer 15 récifs de 16 tonnes couvrant une superficie de 3 000 m² maximum par récif ;

Considérant que 200 à 250 tonnes de blocs de béton seront immergés chaque année soit 1250 tonnes au total pour couvrir 6 ha du lac représentant 0,15% de sa superficie (3 600 ha) ;

Considérant la localisation du projet,

– dans le site Natura 2000 et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born », référencés FR7200714 et 720001978,

– dans le site classé, « Étangs landais Nord », référencé SIN0000200,

– à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « petit étang de Biscarosse et marais associé », « rive nord-est de l'étang de Biscarosse »,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

« rive sud-est de l'étang de Cazaux », « zone humide de la lette des hourtiquets » et « le courant de Sainte-Eulalie », référencées, 720000943, 720000945, 720000941, 720000944 et 720000947,

- dans le périmètre de protection éloignée du forage de Parentis F1 ;

Considérant que les récifs artificiels sont composés de blocs de béton (buses, cunettes ou tampons) de formes et de tailles différentes afin d'offrir une hétérogénéité de l'habitat pour la faune aquatique,

- que le béton est inerte une fois immergé et n'est pas susceptible de diffuser de pollution,
- que la création de ces nouveaux habitats permettra un accroissement des populations piscicoles, au vu des bons résultats de projets similaires réalisés sur les lacs de Mimizan et de Cazaux-Sanguinet ;

Considérant que les blocs de béton seront acheminés par camion au port de Parentis-Biscarosse et stockés par la société Vermillon puis par bateau et par barge jusqu'aux lieux sélectionnés et matérialisés par une bouée ;

Considérant que des études ont été menées pour déterminer les sites d'implantation des futurs récifs, en particulier :

- que la profondeur d'implantation des récifs se situera de préférence entre 6 et 10 m afin de ne pas perturber la navigation,
- qu'une distance de sécurité avec toutes les structures relatives à l'exploitation pétrolière, identifiées par une cartographie marine par la société Vermillon (puits, câbles électriques, conduites de gaz et de pétrole...) sera respectée ;

Considérant que le projet sera suivi par plongée et avec echosondeur et caméra permettant ainsi d'avoir une image fine des fonds du lac ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0039 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

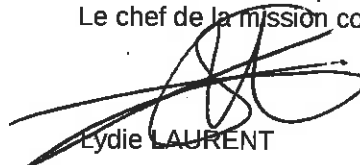
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitain.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).